

- RD909 du PR 11+0828 au PR 12+0001
- RD16 du PR 26+0807 au PR 27+0219
- RD216A du PR 0+0340 au PR 0+0000
- RD216 du PR0+0105 au PR0+0188

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'Annecy Est
Chemin des Carrières - 74000 Annecy
T / 04.50.33.20.94 - PR-CERD-Annecy-Est@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande émise par Monsieur Patrick Baladié, pour l'organisation de la "MAXI-RACE", aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,

Considérant que l'organisation de la "Maxi-Race" rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le 30/05/2026,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « Maxi-Race » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD909 du PR 11+0828 au PR 12+0001, le 30/05/2026, est réglementée comme suit :

- Par microcoupures, n'excédant pas aux passages des coureurs, entre 2h00 et 6h30,
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier, entre 2h00 et 6h30.

La circulation de tous les véhicules sur la RD16 du PR 26+0807 au PR 27+0219, le 30/05/2026, est réglementée comme suit :

- Par microcoupures, n'excédant pas aux passages des coureurs, entre 1h30 et 5h30,
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier, entre 1h30 et 5h30.

La circulation de tous les véhicules sur la RD216A du PR 0+0340 au PR 0+0000 et la RD216 du PR0+0105 au PR0+0188, le 30/05/2026, est réglementée comme suit :

- Par léger empiètement, entre 1h30 et 5h30.

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur de la zone délimitée pour l'évènement et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée. Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 07 avril 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du CERD Anancy Est,

Coralie BEVILLARD

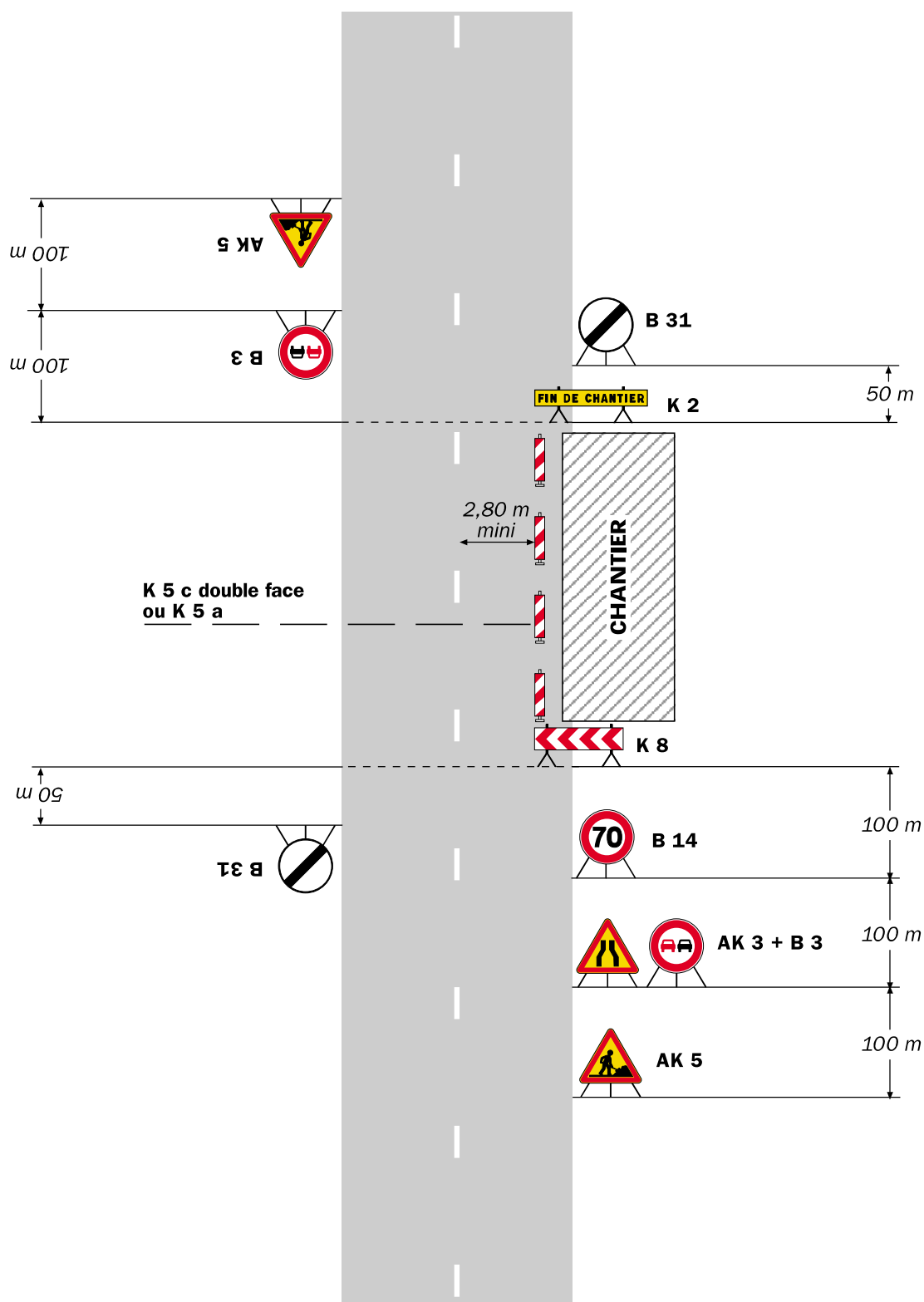


Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.